

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

JUILLET 2021 - RAAE n° 68 du 08 juillet 2021
publié le 08 juillet 2021

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél : 01 34 20 29 39
Fax : 01 77 63 60 11
mél : pref-raa95@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2021-0732 du 8 juillet 2021 portant autorisation provisoire d'installation d'un système de vidéoprotection sur la commune de Garges-lès-Gonesse	1
Arrêté n° 2020 0155 du 2 juillet 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Kisio Services à Saint-Gratien	3
Arrêté n° 2021 0355 du 2 juillet 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Decathlon à Herblay-sur-Seine	5
Arrêté n° 2021 0439 du 2 juillet 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - La Romainville à Montigny-les-Cormeilles	7
Arrêté n° 2021 0441 du 2 juillet 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - La Romainville à Saint-Brice-sous-Forêt	9
Arrêté n° 2021 0442 du 2 juillet 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - La Romainville à Puiseux-Pontoise	11
Arrêté n° 2021 0448 du 2 juillet 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - La Romainville à Goussainville	13
Arrêté n° 2021 0486 du 2 juillet 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - SNC ICY - Tabac Presse à Taverny	15
Arrêté n° 2021 0493 du 2 juillet 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Sephora à l'Isle-Adam	17
Arrêté n° 2021 0496 du 2 juillet 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - BNP Paribas à Saint-Ouen-l'Aumône	19
Arrêté n° 2021 0497 du 2 juillet 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - AGR Self Garage à Sarcelles	21
Arrêté n° 2021 0499 du 2 juillet 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Intermarché à Ermont	23
Arrêté n° 2021 0500 du 2 juillet 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Franprix à Fosses	25
Arrêté n° 2021 0502 du 2 juillet 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Design & Ceramic à Montigny-lès-Cormeilles	27
Arrêté n° 2021 0507 du 2 juillet 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Novotel Paris Roissy CDG-Convention à Roissy-en-France	29
Arrêté n° 2021 0509 du 2 juillet 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Adidas France SARL à Franconville-la-Garenne	31
Arrêté n° 2021 0522 du 2 juillet 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Auchan à Franconville-la-Garenne	33

Arrêté n° 2021 0523 du 2 juillet 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Tabac La Fauconnière à Gonesse	35
Arrêté n° 2021 0524 du 2 juillet 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Homebox à Roissy-en-France	37
Arrêté n° 2021 0533 du 2 juillet 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Day - Tabac des Courses à Soisy-sous-Montmorency	39
Arrêté n° 2021 0542 du 2 juillet 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - STIVO SAS à Cergy	41
Arrêté n° 2021 0557 du 2 juillet 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Total Marketing France à Herblay-sur-Seine	43
Arrêté n° 2021 0558 du 2 juillet 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Homebox à Franconville-la-Garenne	45
Arrêté n° 2021 0560 du 2 juillet 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - CGY Restaurant à Cergy	47
Arrêté n° 2021 0348 du 5 juillet 2021 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - Communauté d'Agglomération Plaine Vallée (CAPV)	49
Arrêté n° 2021 0504 du 2 juillet 2021 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - LIDL à Pontoise	51
Arrêté n° 2021 0530 du 5 juillet 2021 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Crédit Industriel et Commercial à Deuil-la-Barre	53
Arrêté n° 2021 0531 du 5 juillet 2021 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Crédit Industriel et Commercial à Montigny-lès-Cormeilles	55
Arrêté n° 2021 0541 du 5 juillet 2021 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Entreprise Holdings France à Saint-Ouen-l'Aumône	57
Arrêté n° 2021 0549 du 5 juillet 2021 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Norauto à Garges-lès-Gonesse	59
Arrêté n° 2021 0550 du 5 juillet 2021 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - E. Leclerc Aubins à Saint-Prix	61
Arrêté n° 2021 0561 du 7 juillet 2021 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Commune de Bernes-sur-Oise	63

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté n° 2021-185 du 30 juin 2021 relatif au classement de l'Office de Tourisme de la commune d'Enghien-les-Bains en catégorie I	66
Arrêté du 5 juillet 2021 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de la société POMPES FUNEBRES DU VAL DE VIOSNE, sise 6, Place des Impressionnistes à Osny	68
Arrêté du 5 juillet 2021 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de la société POMPES FUNEBRES DIGNITE sise 68, Rue du Moulin Sarrazin à Argenteuil	70
Arrêté du 5 juillet 2021 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de la société AL YAQUIN sise 17-19, Boulevard de la Muette à Garges-lès-Gonesse	72

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant la réalisation d'un forage d'irrigation sur la commune de Vigny - Dossier 95-2021-00015 75

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS DU VAL-D'OISE

Récépissé de déclaration D 2021-04 du 2 juillet 2021 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP898237409 81

Récépissé de déclaration D 2021-87 du 6 juillet 2021 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP410069595 83

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Arrêté n° 2021-007 du 7 juillet 2021 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale du Marais de Frocourt pour la période 2020-2029 85

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DU VAL-D'OISE

Arrêté n° 2021-634 du 7 juillet 2021 désignant le Parc d'Activité à Saint-Ouen-l'Aumône (95) en tant que centre de vaccination contre la Covid-19 88

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Arrêté n° 13 du 6 juillet 2021 donnant subdélégation de signature de M. Frédéric LAUZE, directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, à l'effet de signer les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière d'un véhicule, à titre provisoire, en zone police 90

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAL-D'OISE

Arrêté n° 2021-P117 du 22 juin 2021 portant attribution de médailles - promotion du 14 juillet 2021 92

PRÉFECTURE DE POLICE

Cabinet du Préfet

Arrêté n° 2021-00673 du 7 juillet 2021 modifiant l'arrêté n° 2002-01044 du 10 décembre 2020 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne 96



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
direction des sécurités**

**Arrêté n° 2021 - 0732 portant autorisation provisoire d'installation
d'un système de vidéoprotection sur la commune de Garges-lès-Gonesse**

Le préfet du Val-d'Oise

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 et L. 224 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande du 6 juillet 2021 adressée par M. Frédéric LAUZE, directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une caméra provisoire, aux abords du commissariat situé rue Jean-François Chalgrin à Garges-lès-Gonesse (95140) **à compter du lundi 12 juillet 2021 jusqu'au dimanche 18 juillet 2021 inclus ;**

CONSIDÉRANT l'impossibilité matérielle de réunir la commission départementale de vidéoprotection ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger les bâtiments publics, de préserver la sécurité et l'ordre publics à l'occasion des festivités du 14 juillet, susceptibles de générer des désordres ;

La présidente de la commission départementale de la vidéoprotection informée ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - M. Frédéric LAUZE, directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, est autorisé à installer une caméra provisoire, aux abords du commissariat situé rue Jean-François Chalgrin à Garges-lès-Gonesse (95140) **à compter du lundi 12 juillet 2021 jusqu'au dimanche 18 juillet 2021 inclus**, à l'occasion de la fête nationale.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - M. Frédéric LAUZE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de toutes les personnes désignées par l'autorité compétente.

Article 5 – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- le secours à personnes _ défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- la prévention des atteintes aux biens
- la protection des bâtiments publics
- la prévention d'actes terroristes

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 08 JUL. 2021

Le préfet,

~~Pour le Préfet,
Le Sous-Prefet, Directeur de cabinet~~
Philippe Brugnot
Philippe BRUGNOT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n°2020 0155
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande de Monsieur **Dominique BRASDU**, responsable du centre de gestion Veligo Transilien, reçue le 18/06/2021, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'abri-vélo « **KISIO SERVICES** » sis **rue de Verdun à Saint-Gratien (95210)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **23/06/2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **02/07/2021** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1er – L'établissement « **KISIO SERVICES** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

caméras intérieures : **1**
caméras extérieures : **0**
caméras voie publique : **0**

pour une durée de cinq ans au sein de l'abri-vélo « **KISIO SERVICES** » sis **rue de Verdun 95210 Saint-Gratien**, soit jusqu'au **01/07/2026**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur **Dominique BRASDU**, responsable du centre de gestion **Veligo Transilien**, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé **auprès du responsable du centre de gestion Veligo Transilien - 20 rue Hector Malot - 75012 PARIS.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- Prévention des atteintes aux biens

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 2 juillet 2021

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n°2021 0355
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande de Monsieur **Mathieu GRANGER**, directeur du magasin, reçue le 13/08/2020, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords des locaux de l'établissement « **DECATHLON** » sis **12 mail des copistes à Herblay-sur-Seine (95220)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **23/06/2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **02/07/2021** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1er – L'établissement « **DECATHLON** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

caméras intérieures : **27**
caméras extérieures : **3**
caméras voie publique : **0**

pour une durée de cinq ans au sein et aux abords de l'établissement « **DECATHLON** » sis **12 mail des copistes 95220 Herblay-sur-Seine**, soit jusqu'au **01/07/2026**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve :

- que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.
- du respect de l'interdiction de toute visualisation des parties privatives des immeubles d'habitation dans le champ de visualisation des caméras. La visualisation de la voie publique est limitée aux abords immédiats de l'établissement. Le floutage ou un masque de visualisation des champs de visualisation des caméras étant obligatoire au-delà.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur **Mathieu GRANGER, directeur du magasin**, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé **auprès de la direction - 12 mail des copistes - 95220 HERBLAY-SUR-SEINE.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- Sécurité des personnes
- secours à personne - défense contre l'incendie
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue
- prévention d'actes terroristes
- autre : cambriolages

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 2 juillet 2021

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, *Directeur de cabinet*

Philippe BRUGNOT



Arrêté n°2021 0439
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande de Monsieur **Yves HOMBREUX**, président, reçue le 27/04/2021, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords des locaux de l'établissement « **LA ROMAINVILLE** » sis **147 boulevard Victor Bordier à Montigny-lès-Cormeilles (95370)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **23/06/2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **02/07/2021** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1er – L'établissement « **LA ROMAINVILLE** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

caméras intérieures : **2**
caméras extérieures : **1**
caméras voie publique : **0**

pour une durée de cinq ans au sein et aux abords de l'établissement "LA ROMAINVILLE" sis **147 boulevard Victor Bordier 95370 Montigny-lès-Cormeilles**, soit jusqu'au **01/07/2026**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur **Yves HOMBREUX, président**, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé **auprès du service réseau - 6 allée de la Fosse Maussoin - 93390 CLICHY-SOUS-BOIS**.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérécourse citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 2 juillet 2021

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



Arrêté n°2021 0441
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande de Monsieur **Yves HOMBREUX**, président, reçue le 27/04/2021, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'établissement « **LA ROMAINVILLE** » sis **ZAC Les Perruches - rue Jean Monnet à Saint-Brice-sous-Forêt (95350)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **23/06/2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **02/07/2021** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1er – L'établissement « **LA ROMAINVILLE** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

caméras intérieures : **4**
caméras extérieures : **0**
caméras voie publique : **0**

pour une durée de cinq ans au sein de l'établissement "**LA ROMAINVILLE**" sis **ZAC Les Perruches - rue Jean Monnet 95350 Saint-Brice-sous-Forêt**, soit jusqu'au **01/07/2026**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur **Yves HOMBREUX, président**, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé **auprès du service réseau - 6 allée de la Fosse Maussoin - 93390 CLICHY-SOUS-BOIS**.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 2 juillet 2021

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, **Directeur de cabinet**


Philippe BRUGNOT



Arrêté n°2021 0442
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande de Monsieur **Yves HOMBREUX**, président, reçue le 27/04/2021, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'établissement « **LA ROMAINVILLE** » sis **rue Neuve à Puiseux-Pontoise (95650)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **23/06/2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **02/07/2021** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1er – L'établissement « **LA ROMAINVILLE** » est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

caméras intérieures : **3**
caméras extérieures : **1**
caméras voie publique : **0**

pour une durée de cinq ans au sein et aux abords de l'établissement "**LA ROMAINVILLE**" sis **rue Neuve 95650 Puiseux-Pontoise**, soit jusqu'au **01/07/2026**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur **Yves HOMBREUX, président**, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé **auprès du service réseau - 6 allée de la Fosse Maussoin - 93390 CLICHY-SOUS-BOIS.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 2 juillet 2021

Le préfet,

Pour le Préfet,

Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet


Philippe BRUGNOT



Arrêté n°2021 0448
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande de Monsieur **Yves HOMBREUX**, président, reçue le 27/04/2021, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'établissement « **LA ROMAINVILLE** » sis **1 avenue Jacques Anquetil à Goussainville (95190)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **23/06/2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **02/07/2021** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1er – L'établissement « **LA ROMAINVILLE** » est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

caméras intérieures : **2**
caméras extérieures : **0**
caméras voie publique : **0**

pour une durée de cinq ans au sein de l'établissement "**LA ROMAINVILLE**" sis **1 avenue Jacques Anquetil 95190 Goussainville**, soit jusqu'au **01/07/2026**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur **Yves HOMBREUX, président**, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé **auprès du service réseau - 6 allée de la Fosse Maussoin - 93390 CLICHY-SOUS-BOIS.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue


Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 2 juillet 2021

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n°2021 0486
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande de Monsieur **Yoan IDE**, gérant, reçue le 12/05/2021, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords des locaux de l'établissement « **SNC ICY - TABAC PRESSE** » sis **107 rue de Beauchamp à Taverny (95150)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **23/06/2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **02/07/2021** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1er – L'établissement « **SNC ICY - TABAC PRESSE** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

caméras intérieures : **5**
caméras extérieures : **1**
caméras voie publique : **0**

pour une durée de cinq ans au sein et aux abords de l'établissement « **SNC ICY - TABAC PRESSE** » sis **107 rue de Beauchamp 95150 Taverny**, soit jusqu'au **01/07/2026**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve :

- que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.
- du respect de l'interdiction de toute visualisation des parties privatives des immeubles d'habitation dans le champ de visualisation des caméras. La visualisation de la voie publique est limitée aux abords immédiats de

l'établissement. Le floutage ou un masque de visualisation des champs de visualisation des caméras étant obligatoire au-delà.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur **Yoan IDE, gérant**, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé **auprès du gérant - 22 chemin des plâtrières - 95200 SARCELLES.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 2 juillet 2021

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n°2021 0493
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande de Monsieur **Samuel EDON**, Directeur sécurité, reçue le 30/05/2021, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'établissement « **SEPHORA** » sis **Centre commercial du Grand Val - 6 Route Nationale à L'Isle-Adam (95290)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **23/06/2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **02/07/2021** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1er – L'établissement « **SEPHORA** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

caméras intérieures : **9**
caméras extérieures : **0**
caméras voie publique : **0**

pour une durée de cinq ans au sein de l'établissement « **SEPHORA** » sis **Centre commercial du Grand Val - 6 Route Nationale 95290 L'Isle-Adam**, soit jusqu'au **01/07/2026**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur **Samuel EDON**, **Directeur sécurité**, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des

images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé **auprès de la direction sécurité - 41 rue Ybry - 92576 NEUILLY-SUR-SEINE.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- secours à personne - défense contre l'incendie
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 2 juillet 2021

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Prefet, *Philippe BRUGNOT*
Philippe BRUGNOT



Arrêté n°2021 0496
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande du **responsable du service sécurité**, reçue le 18/05/2021, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'agence bancaire « **BNP PARIBAS** » sis **15 rue du Général Leclerc à Saint-Ouen-l'Aumône (95310)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **23/06/2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **02/07/2021** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1er – L'établissement « **BNP PARIBAS** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

caméras intérieures : **3**
caméras extérieures : **1**
caméras voie publique : **0**

pour une durée de cinq ans au sein et aux abords de l'agence bancaire « **BNP PARIBAS** » sis **15 rue du Général Leclerc 95310 Saint-Ouen-l'Aumône**, soit jusqu'au **01/07/2026**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve :

- que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.
- du respect de l'interdiction de toute visualisation des parties privatives des immeubles d'habitation dans le champ de visualisation des caméras. La visualisation de la voie publique est limitée aux abords immédiats de

l'établissement. Le floutage ou un masque de visualisation des champs de visualisation des caméras étant obligatoire au-delà.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur le **responsable du service sécurité**, , responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé **auprès du responsable de l'agence/responsable sécurité - 15 rue du Général Leclerc - 95310 SAINT-OUEN-L'AUMONE.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- protection incendie/accident
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 2 juillet 2021

Le préfet,
pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet


Philippe BRUGNOT



Arrêté n°2021 0497
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande de Madame **Edwige BENSIMON**, gérante, reçue le 03/05/2021, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'établissement « **AGR SELF GARAGE** » sis **28 rue de l'Escouvrier à Sarcelles (95200)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **23/06/2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **02/07/2021** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1er – L'établissement « **AGR SELF GARAGE** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

caméras intérieures : **2**
caméras extérieures : **0**
caméras voie publique : **0**

pour une durée de cinq ans au sein de l'établissement « **AGR SELF GARAGE** » sis **28 rue de l'Escouvrier 95200 Sarcelles**, soit jusqu'au **01/07/2026**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Madame Edwige BENSIMON, gérante, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé **auprès de la gérante - 28 rue de l'Escouvrier - 95200 SARCELLES.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 2 juillet 2021

Le préfet,

pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n°2021 0499
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande de Monsieur **Alain PLOUGASTEL**, gérant, reçue le 21/05/2021, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'établissement « **INTERMARCHE** » sis **224 rue Général Leclerc à Ermont (95120)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **23/06/2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **02/07/2021** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1er – L'établissement « **INTERMARCHE** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

caméras intérieures : **3**
caméras extérieures : **0**
caméras voie publique : **0**

pour une durée de cinq ans au sein de l'établissement « **INTERMARCHE** » sis **224 rue Général Leclerc 95120 Ermont**, soit jusqu'au **01/07/2026**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur **Alain PLOUGASTEL, gérant**, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé **auprès du gérant - 224 rue Général Leclerc - 95120 ERMONT.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 2 juillet 2021

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, **Directeur de cabinet**


Philippe BRUGNOT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n°2021 0500
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande de Monsieur **Stéphane VERDON**, dirigeant, reçue le 12/05/2021, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'établissement « **FRANPRIX** » sis **6 place du 19 mars 1962 à Fosses (95470)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **23/06/2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **02/07/2021** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1er – L'établissement « **FRANPRIX** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

caméras intérieures : **24**
caméras extérieures : **0**
caméras voie publique : **0**

pour une durée de cinq ans au sein de l'établissement « **FRANPRIX** » sis **6 place du 19 mars 1962 95470 Fosses**, soit jusqu'au **01/07/2026**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur **Stéphane VERDON, dirigeant**, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé **auprès du service sécurité Franprix chez la société SARI - 1 rue de Cluj - 21000 DIJON.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 2 juillet 2021

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, **Directeur de cabinet**

Philippe BRUGNOT ;



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n°2021 0502
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande de Madame **Leslie OBRY**, gérante, reçue le 01/06/2021, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords des locaux de l'établissement « **DESIGN & CERAMIC** » sis **11 boulevard Victor Bordier à Montigny-lès-Cormeilles (95370)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **23/06/2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **02/07/2021** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1er – L'établissement « **DESIGN & CERAMIC** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

caméras intérieures : **4**
caméras extérieures : **2**
caméras voie publique : **0**

pour une durée de cinq ans au sein et aux abords de l'établissement « **DESIGN & CERAMIC** » sis **11 boulevard Victor Bordier 95370 Montigny-lès-Cormeilles**, soit jusqu'au **01/07/2026**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Madame **Leslie OBRY, gérante**, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé **auprès de la gérante - 11 boulevard Victor Bordier - 95370 MONTIGNY-LES-CORMEILLES.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :
- sécurité des personnes

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

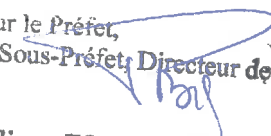
Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 2 juillet 2021

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n°2021 0507
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande de Monsieur **Jérôme SANCHEZ**, directeur, reçue le 13/05/2021, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords des locaux de l'établissement « **NOVOTEL PARIS ROISSY CDG CONVENTION** » sis **10 allée du verger à Roissy-en-France (95700)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **25/06/2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **02/07/2021** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1er – L'établissement « **NOVOTEL PARIS ROISSY CDG-CONVENTION** », est autorisé(e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant:
caméras intérieures : **10**
caméras extérieures : **6**
caméras voie publique : **0**

pour une durée de cinq ans au sein et aux abords de l'établissement « **NOVOTEL PARIS ROISSY CDG CONVENTION** » sis **10 allée du verger 95700 Roissy-en-France**, soit jusqu'au **01/07/2026**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur **Jérôme SANCHEZ**, directeur, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la

confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé **auprès de la direction - 10 allée du verger - 95700 ROISSY-EN-France.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :
- sécurité des personnes

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 2 juillet 2021

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, **Directeur de cabinet**


Philippe BRUGNOT

Arrêté n°2021 0509
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande de Monsieur **Mathieu SIDOKPOHOU**, gérant, reçue le 11/06/2021, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'établissement « **ADIDAS FRANCE SARL** » sis **395 rue du Général Leclerc à Franconville-la-Garenne (95130)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **23/06/2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **02/07/2021** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1er – L'établissement « **ADIDAS FRANCE SARL** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

caméras intérieures : **8**
caméras extérieures : **0**
caméras voie publique : **0**

pour une durée de cinq ans au sein de l'établissement « **ADIDAS FRANCE** » sis **395 rue du Général Leclerc 95130 Franconville-la-Garenne**, soit jusqu'au **01/07/2026**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur **Mathieu SIDOKPOHOU**, gérant, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des

images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé **auprès du store manager - 1 allée des Orcades - 67000 STRASBOURG.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- secours à personne - défense contre l'incendie
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue
- prévention d'actes terroristes

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 2 juillet 2021

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, *Directeur de cabinet*

Philippe BRUGNOT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n°2021 0522
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande de Monsieur **Yoan GUETTIER**, directeur, reçue le 27/05/2021, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords des locaux de l'établissement « **AUCHAN** » sis **100 rue du Général Leclerc à Franconville-la-Garenne (95130)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **23/06/2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **02/07/2021** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1er – L'établissement « **AUCHAN** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

caméras intérieures : **17**
caméras extérieures : **1**
caméras voie publique : **0**

pour une durée de cinq ans au sein et aux abords de l'établissement « **AUCHAN** » sis **100 rue du Général Leclerc 95130 Franconville-la-Garenne**, soit jusqu'au **01/07/2026**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve :

- que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.
- du respect de l'interdiction de toute visualisation des parties privatives des immeubles d'habitation dans le champ de visualisation des caméras. La visualisation de la voie publique est limitée aux abords immédiats de l'établissement. Le floutage ou un masque de visualisation des champs de visualisation des caméras étant obligatoire au-delà.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur **Yoan GUETTIER, directeur**, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé **auprès de la direction - 100 rue du Général Leclerc - 95130 FRANCONVILLE-LA-GARENNE.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- secours à personne - défense contre l'incendie
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue
- prévention d'actes terroristes

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 2 juillet 2021

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n°2021 0523
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande de Madame **Huu Bang N'GUYEN**, gérante, reçue le 16/06/2021, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'établissement « **LA FAUCONNIERE** » sis **19 place Marc Sangnier à Gonesse (95500)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **23/06/2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **02/07/2021** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1er – L'établissement « **TABAC LA FAUCONNIERE** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

caméras intérieures : **5**
caméras extérieures : **0**
caméras voie publique : **0**

pour une durée de cinq ans au sein de l'établissement « **TABAC LA FAUCONNIERE** » sis **19 place Marc Sangnier 95500 Gonesse**, soit jusqu'au **01/07/2026**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Madame **Huu Bang N'GUYEN, gérante**, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé **auprès de la gérante - 19 place Marc Sangnier - 95500 GONESSE.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 2 juillet 2021

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, *Directeur de cabinet*

Philippe BRUGNOT

Arrêté n°2021 0524
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande de Monsieur **Benjamin TOMBECK**, directeur de centre, reçue le 17/06/2021, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords des locaux de l'établissement « **HOMEBOX** » sis **383 rue Belle Etoile - Parc des Nations à Roissy-en-France (95948)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **23/06/2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **02/07/2021** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1er – L'établissement « **HOMEBOX** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

caméras intérieures : **1**
caméras extérieures : **2**
caméras voie publique : **0**

pour une durée de cinq ans au sein et aux abords de l'agence de location « **HOMEBOX** » sis **383 rue Belle Etoile - Parc des Nations 95948 Roissy-en-France**, soit jusqu'au **01/07/2026**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur **Benjamin TOMBECK, directeur de centre**, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé **auprès du directeur du centre - 383 rue de la Belle Etoile - Parc des Nations - 95948 ROISSY-EN-France.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 2 juillet 2021

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, **Directeur de cabinet**

Philippe **BRUGNOT**



Arrêté n°2021 0533
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande de Monsieur **Frédéric YABAS**, gérant, reçue le 21/06/2021, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords des locaux de l'établissement « **DAY - Tabac des Courses** » sis **34 avenue Kellerman à Soisy-sous-Montmorency (95230)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **23/06/2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **02/07/2021** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1er – L'établissement « **DAY - Tabac des Courses** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

caméras intérieures : **8**
caméras extérieures : **1**
caméras voie publique : **0**

pour une durée de cinq ans au sein et aux abords de l'établissement « **DAY - Tabac des Courses** » sis **34 avenue Kellerman 95230 Soisy-sous-Montmorency**, soit jusqu'au **01/07/2026**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur **Frédéric YABAS**, gérant, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images,

ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé **auprès du gérant - 34 avenue Kellerman - 95230 SOISY-SOUS-MONTMORENCY.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **20 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

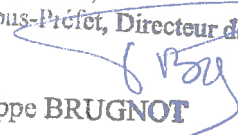
Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 2 juillet 2021

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, **Directeur de cabinet**

Philippe BRUGNOT



Arrêté n°2021 0542
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande de Monsieur **Marcel MARQUEZ**, directeur d'exploitation, reçue le 19/05/2021, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur des bus de la société « **STIVO SAS** » **circulant sur la commune de Cergy (95000)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **23/06/2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **02/07/2021** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1er – La société « **STIVO SAS** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

caméras intérieures : **484**
caméras extérieures : **0**
caméras voie publique : **0**

pour une durée de cinq ans à l'intérieur des bus circulant sur la commune de Cergy (95000), soit jusqu'au **01/07/2026**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur des bus ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur **Marcel MARQUEZ**, directeur d'exploitation, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le

visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé **auprès du directeur d'exploitation - 13 rue de la tréate - 95310 SAINT-OUEN-L'AUMONE.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :
- sécurité des personnes

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 2 juillet 2021

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, **Directeur de cabinet**

Philippe BRUGNOT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n°2021 0557
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande de Monsieur **Jamal BOUNOUA**, pilote contrat télésurveillance, reçue le 23/06/2021, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords des locaux de la station-service « **TOTAL MARKETING FRANCE** » - NF 059252 – Relais des copistes sise **34 avenue de la Libération à Herblay-sur-Seine (95220)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **25/06/2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **02/07/2021** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1er – L'établissement « **TOTAL MARKETING FRANCE** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

caméras intérieures : **1**
caméras extérieures : **3**
caméras voie publique : **0**

pour une durée de cinq ans au sein et aux abords de la station service « **NF 059252 - Relais des copistes** » sise **34 avenue de la Libération 95220 Herblay-sur-Seine**, soit jusqu'au **01/07/2026**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur **Jamal BOUNOUA, pilote contrat télésurveillance**, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé **auprès du responsable de la station - 34 avenue de la Libération - 95220 HERBLAY-SUR-SEINE.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **21 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- lutte contre la démarque inconnue

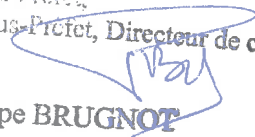
Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 2 juillet 2021

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, **Directeur de cabinet**

Philippe BRUGNOT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n°2021 0558
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande de Monsieur **Benjamin TOMBECK**, directeur du centre, reçue le 17/06/2021, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords des locaux de l'agence de location « **HOMEBOX** » sis **8 rue du Capitaine Dreyfus à Franconville-la-Garenne (95130)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 25/06/2021 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 02/07/2021 ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1er – L'établissement « **HOMEBOX** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

caméras intérieures : 1
caméras extérieures : 6
caméras voie publique : 0

pour une durée de cinq ans au sein et aux abords de l'agence de location « **HOMEBOX** » sis **8 rue du Capitaine Dreyfus 95130 Franconville-la-Garenne**, soit jusqu'au **01/07/2026**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur **Benjamin TOMBECK**, directeur du centre, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le

visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé **auprès du directeur du centre - 8 rue du Capitaine Dreyfus - 95130 FRANCONVILLE.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 2 juillet 2021

Le préfet,

Four le Préfet,
Le Sous-Préfet, **Directeur de cabinet**

Philippe BRUGNOT



Arrêté n°2021 0560
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande de Monsieur **Stéphane PETRICCIOLI**, gérant, reçue le 25/06/2021, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'établissement « **CGY RESTAURANT** » sis **7 place de la gare à Cergy (95000)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **25/06/2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **02/07/2021** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1er – L'établissement « **CGY RESTAURANT** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

caméras intérieures : **5**
caméras extérieures : **0**
caméras voie publique : **0**

pour une durée de cinq ans au sein de l'établissement « **CGY RESTAURANT** » sis **7 place de la gare 95000 Cergy**, soit jusqu'au **01/07/2026**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur **Stéphane PETRICCIOLI**, gérant, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des

images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé **auprès du gérant - 7 place de la gare - 95000 CERGY.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 2 juillet 2021

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, **Directeur de cabinet**

Philippe BRUGNOT

Arrêté n° 2021 0348
portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n° **2015 0483** du **11/02/2016** autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection par la **Communauté d'Agglomération Plaine Vallée (CAPV)** sur la voie publique de la commune de Groslay (95410) ;

VU la demande de **Monsieur Luc STREHAIANO**, président de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée, reçue le 12/02/2021, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 23/06/2021 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 02/07/2021 ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1^{er} – L'autorisation délivrée à la **Communauté d'Agglomération Plaine Vallée (CAPV)** pour installer un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de Groslay (95410) est renouvelée pour une durée de cinq ans, comportant :

caméra(s) intérieures : **0**
caméra(s) extérieures : **0**
caméra(s) voie publique : **17**

Cette autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'interdiction de toute visualisation des parties privatives des immeubles d'habitation dans le champ de visualisation des caméras.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Monsieur **Luc STREHAIANO**, président de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée, est responsable de la mise en œuvre et de la maintenance du système. Il doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, qui

restent toutefois sous la responsabilité du maire de la commune de Groslay au titre de son pouvoir de police administrative générale. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur de la sûreté et tranquillité publique - CSU Intercommunal de la CAPV - 6 rue de Valmy - 95160 MONTMORENCY.**

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **14 jours**.

Article 6 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 7 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- secours à personne - défense contre l'incendie
- protection des bâtiments publics
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes
- prévention du trafic de stupéfiants

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 5 juillet 2021

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n°2021 0504
portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°2013 0389 du 06/02/2014 autorisant LIDL à faire procéder à l'installation d'un système de vidéoprotection dans ses locaux sis 70-72 rue de Gisors à Pontoise (95300), renouvelé le 29/05/2019 par arrêté n°2019 0077 ;

VU la demande de Monsieur **Alexandre BOULINE**, directeur régional reçue le 01/06/2021, relative à la modification de son système de vidéoprotection autorisé (retrait d'une caméra intérieure et ajout de 5 caméras extérieures) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 23/06/2021 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 02/07/2021 ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1 - L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2019 0077 du 29/05/2019 susvisé est modifié comme suit :

caméras intérieures : **25**
caméras extérieures : **5**
caméras voie publique : **0**

Article 2 - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n°2019 0077 délivrée le 29/05/2019. Celle-ci reste valable jusqu'au 28/05/2024.

Article 3 - La présente modification est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 2 juillet 2021

Le préfet,

pour le Préfet,
Le Sous-préfet, ~~Directeur de cabinet~~

Philippe BRUGNOT,



Arrêté n°2021 0530
portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°2011 0151 du 28/02/2011 autorisant le **Crédit Industriel et Commercial (CIC)** à faire procéder l'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'agence bancaire sise **44 rue de la Station à Deuil-la-Barre (95170)**, renouvelé le 11/02/2016 par arrêté n°2015 0287 puis le 21/05/2021 par arrêté n°2021 0437 ;

VU la demande du chargé de sécurité reçue le 18/06/2021, relative à la modification de son système de vidéoprotection autorisé (retrait d'une caméra intérieure) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 23/06/2021 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 02/07/2021 ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1 - L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2021 0437 du 21/05/2021 susvisé est modifié comme suit :

caméras intérieures : 5
caméras extérieures : 1
caméras voie publique : 0

Article 2 - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n°2021 0437 délivrée le 21/05/2021. Celle-ci reste valable jusqu'au 20/05/2026.

Article 3 - La présente modification est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 5 juillet 2021

Le préfet,

~~pour le Préfet,~~
Le Sous-Préfet, **Directeur de cabinet**

Philippe BRUGNOT,



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n°2021 0531
portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°2011 1036 du 12/07/2011 autorisant le **Crédit Industriel et Commercial (CIC)** à faire procéder à l'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'agence bancaire sise **7 rue John Lennon à Montigny-lès-Cormeilles (95370)**, renouvelé le 30/06/2016 par arrêté n°2016 0230 puis le 21/05/2021 par arrêté n°2021 0412 ;

VU la demande du chargé de sécurité reçue le 18/06/2021, relative à la modification de son système de vidéoprotection autorisé (retrait de 5 caméras extérieures) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **23/06/2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **02/07/2021** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1 - L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2021 0412 du 21/05/2021 susvisé est modifié comme suit :

caméras intérieures : **6**
caméras extérieures : **1**
caméras voie publique : **0**

Article 2 - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n°2021 0412 délivrée le 21/05/2021. Celle-ci reste valable jusqu'au 20/05/2026.

Article 3 - La présente modification est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d’Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d’Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 5 juillet 2021

Le préfet,

Pour le Préfet,

Le Sous-Préfet, ~~Directeur de cabinet~~


Philippe BRUGNOT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n°2021 0541
portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°2020 0337 du 21/09/2020 autorisant **ENTREPRISE HOLDINGS FRANCE** à faire procéder à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords des locaux sis **135 rue de Paris à Saint-Ouen-l'Aumône (95310)** ;

VU la demande de Monsieur **Jean Bernard SIRIEIX**, responsable gestion des risques reçue le 04/05/2021, relative à la modification de son système de vidéoprotection autorisé (retrait d'une caméra extérieure) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 23/06/2021 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 02/07/2021 ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1 - L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2020 0337 du 21/09/2020 susvisé est modifié comme suit :

caméras intérieures : 1
caméras extérieures : 3
caméras voie publique : 0

Article 2 - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n°2020 0337 délivrée le 21/09/2020. Celle-ci reste valable jusqu'au 20/09/2025.

Article 3 - La présente modification est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 5 juillet 2021

Le préfet,

~~Pour le Préfet,~~
Le Sous-Préfet, **Directeur de cabinet**

Philippe **BRUGNOT**;



Arrêté n°2021 0549
portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°2018 0067 du 08/06/2018 autorisant **NORAUTO** à faire procéder à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords des locaux sis **1 rue Jacques Anquetil - ZAC Fontaine aux Prêtres à Garges-lès-Gonesse (95140)** ;

VU la demande de Madame **Angélique JUDAS-CARPIN**, directrice reçue le 21/06/2021, relative à la modification de son système de vidéoprotection autorisé (ajout d'une caméra intérieure et 3 caméras extérieures et modification de l'identité du déclarant) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 23/06/2021 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 02/07/2021 ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1 - Les articles 1^{er} et 4 de l'arrêté n° 2018 0067 du 08/06/2018 susvisé sont modifiés comme suit :

- Art. 1 : « **Madame Angélique JUDAS-CARPIN**, directrice, est autorisée à installer un système de vidéoprotection, au sein de l'établissement **NORAUTO** situé **1 rue Jacques Anquetil - ZAC Fontaine aux Prêtres à Garges-lès-Gonesse (95140)**, comprenant :

caméras intérieures : **7**
caméras extérieures : **6**
caméras voie publique : **0** »

- Art. 4 : « **Madame Angélique JUDAS-CARPIN**, directrice, est responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit**

d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la directrice - 1 rue Jacques Anquetil - ZAC Fontaine aux Prêtres à Garges-lès-Gonesse (95140). »

Article 2 - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n°2018 0067 délivrée le **08/06/2018**. Celle-ci reste valable jusqu'au **07/06/2023**.

Article 3 - La présente modification est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 5 juillet 2021

Le préfet,

~~Philippe BRUGNOT,~~
Le Sous-Prefet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



Arrêté n°2021 0550
portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°2020 0340 du 21/09/2020 autorisant **E.LECLERC AUBINS** à faire procéder à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords des locaux sis **41 rue du Général Leclerc à Saint-Prix (95390)** ;

VU la demande de Monsieur **Jonathan VOISIN**, président reçue le 21/06/2021, relative à la modification de son système de vidéoprotection autorisé (ajout de 3 caméras intérieures et retrait d'1 caméra extérieure) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **23/06/2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **02/07/2021** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1 - L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2020 0340 du 21/09/2020 susvisé est modifié comme suit :

caméras intérieures : **65**
caméras extérieures : **9**
caméras voie publique : **0**

Article 2 - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n°2020 0340 délivrée le 21/09/2020. Celle-ci reste valable jusqu'au 20/09/2025.

Article 3 - La présente modification est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 5 juillet 2021

Le préfet,

Philippe BRUGNOT,
Le Sous-Prefet, **Directeur de cabinet**

Philippe BRUGNOT



Arrêté n°2021 0561
portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°2021 0398 du 21/05/2021 autorisant la **Commune de Bernes-sur-Oise** à faire procéder à l'installation d'un système de vidéoprotection **aux abords de bâtiments publics et sur la voie publique de la commune de Bernes-sur-Oise (95340)** ;

VU la demande de Monsieur **Patrice BERTOLI**, responsable de la police municipale reçue le 05/03/2021, relative à la modification du système de vidéoprotection autorisé sur la Commune de Bernes-sur-Oise (ajout des systèmes pré-existants sur la commune : 3 périmètres, 4 caméras extérieures et d'1 caméra intérieure) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **25/06/2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **02/07/2021** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1 – Les articles 1^{er} et 3 de l'arrêté n° 2021 0398 du 21/05/2021 susvisé sont modifiés comme suit :

- Art. 1: « caméras intérieures : 1
caméras extérieures : 5
caméras voie publique : **0 et 3 périmètres vidéo-protégés** »
- Art. 3: « Monsieur Olivier ANTY, maire de la commune, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé **auprès de la Mairie - Place de la Mairie - 95340 BERNES-SUR-OISE.** »

Article 2 - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n°2021 0398 délivrée le **21/05/2021**. Celle-ci reste valable jusqu'au **20/05/2026**.

Article 3 - La présente modification est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 7 juillet 2021

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet


Philippe BRUGNOT

Annexe à l'arrêté n°2021 0561

portant autorisation de modifier le système de vidéoprotection autorisé au sein et aux abords de bâtiments publics et sur la voie publique de la commune de Bernes-sur-Oise (95340)

Périmètre	Rues
Périmètre n°1	Rond-point des Quatres Chemins Chemin de Crouy Chemin Pavé Rue des Hayettes
Périmètre n°2	Route de l'aérodrome Aérodrome de Persan-Beaumont Rond-point de la Croix Dorée Rue Verte Rue du Grand Marais
Périmètre n°3	Chemin Pavé Rue de l'Oise
1 caméra intérieure	
Nombre de caméras	Emplacement
1	Hôtel de Ville
5 caméras extérieures (bâtiments publics)	
Nombre de caméras	Emplacements
1	2, rue Verte (Parvis de l'école élémentaire)
3	2, rue Verte (Parking de la salle des fêtes)
1	Chemin du Marais (aire de jeux)



**ARRETE N° 2021-185
relatif au classement de l'Office de Tourisme de la commune d'ENGHIEN-LES-BAINS
en catégorie I**

**Le Préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.133-1 et suivants et D.133-20 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 novembre 2010 modifié, fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-038 du 23 mars 2016 classant l'Office de Tourisme de la commune d'Enghien-les-Bains, en Office de Tourisme de Catégorie I ;

Vu la délibération en date du 17 décembre 2020 du conseil municipal de la commune d'Enghien-les-Bains, prise sur proposition de l'Office de Tourisme et des Congrès sise 81 rue du Général LECLERC-95880 ENGHIEEN-LES-BAINS, en vue d'obtenir le renouvellement de son classement en catégorie I ;

Vu la demande présentée le 5 mai 2021 par le Maire d'Enghien-les-Bains, en vue d'obtenir ce renouvellement ;

Considérant que le dossier présenté remplit les critères fixés par l'arrêté du 12 novembre 2010 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

.../...

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2016-038 du 23 mars 2016 classant l'Office de Tourisme de la commune d'Enghien-les-Bains, en Office de Tourisme de Catégorie I est abrogé.

Article 2 : L'Office de Tourisme d'Enghien-les-Bains est classé Office de Tourisme de catégorie I pour une durée de **5 ans**, à compter de la date du présent arrêté.
Au terme de ce délai, le classement expira d'office et pourra être renouvelé suivant la procédure définie par l'annexe I de l'arrêté du 12 novembre 2010 susvisé.

Article 3 : Le classement de cet Office de Tourisme devra être signalé par l'affichage d'un panneau conforme au modèle fixé par l'annexe II de l'arrêté du 12 novembre 2010 susvisé.

Article 4 : Tout changement pouvant intervenir dans les critères de l'établissement devra être signalé sans délai au Préfet du Val-d'Oise (bureau de la réglementation et des élections).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire d'Enghien-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture : www.val-doise.gouv.fr. Une copie du présent arrêté sera adressée au président de l'Office de Tourisme.

Fait à Cergy-Pontoise, le 30 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Maurice BARATE

Voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'économie, des finances et de la relance - Direction générale des entreprises 6, rue Louise WEISS – 75703 Paris cedex 13, dans le délai de deux mois à compter de sa publication

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 Boulevard de l'Hautil – 95027 Cergy Pontoise cedex

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.



**Arrêté portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire
de la société POMPES FUNEBRES DU VAL DE VIOSNE, sise 6 place des Impressionnistes à OSNY**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;

Vu le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu la demande formulée par Monsieur Izzet KARAKUYU, gérant de la SARL « POMPES FUNEBRES DU VAL DE VIOSNE », dont le siège social se situe 6 place des Impressionnistes à Osny (95520), concernant la modification de son habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral délivré le 29 janvier 2018 portant habilitation n° 18.95.116 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Les article 1^{er} et 2 de l'habilitation susvisée est modifié comme suite : l'établissement principal de la SARL « POMPES FUNEBRES DU VAL DE VIOSNE » susvisé, exploité par Monsieur Izzet KARAKUYU, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- Transport de corps avant et après mise en bière

Le numéro de l'habilitation est 98-95-0043.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté du 29 janvier 2018 restent inchangés.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 5 juillet 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Maurice BARATE



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Le Préfet du VAL-D'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ATTESTE

Que l'établissement « POMPES FUNEBRES DU VAL DE VIOSNE », sis 6 place des Impressionnistes à OSNY (95520) exploité par Monsieur Izzet KARAKUYU, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

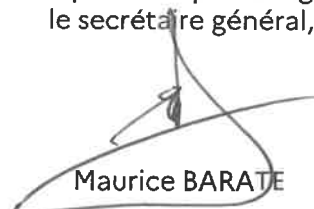
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- Transport de corps avant et après mise en bière

Le numéro d'habilitation de l'établissement est 98-95-0043.

La présente attestation est délivrée jusqu'au 29 janvier 2024.

Cergy-Pontoise, 5 juillet 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Maurice BARATE



**Arrêté portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire
de la société POMPES FUNEBRES DIGNITE, sise 68 rue du Moulin Sarrazin à Argenteuil**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;

Vu le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu la demande formulée par Monsieur Rachid FILALI, président de la SAS « POMPES FUNEBRES DIGNITE », dont le siège social se situe 68 rue du Moulin Sarrazin à Argenteuil (95100), concernant la modification de son habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral délivré le 28 mai 2021 portant habilitation n° 21-95-0135 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'habilitation susvisée est modifié comme suite : l'établissement principal de la SAS « POMPES FUNEBRES DIGNITE » susvisé, exploité par Monsieur Rachid FILALI, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- Transport de corps avant et après mise en bière

Le numéro de l'habilitation est 21-95-0135.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté du 28 mai 2021 restent inchangés.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 5 juillet 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Maurice BARATE



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Le Préfet du VAL-D'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ATTESTE

Que l'établissement SAS « POMPES FUNEBRES DIGNITE », sis 68 rue du Moulin Sarrazin à ARGENTEUIL (95100) exploité par Monsieur Rachid FILALI, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- Transport de corps avant et après mise en bière

Le numéro d'habilitation de l'établissement est 21-95-0135.

La présente attestation est délivrée pour une période de CINQ ANS à compter du 28 mai 2021, soit jusqu'au 28 mai 2026.

Cergy-Pontoise, 5 juillet 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Maurice BARATE



**Arrêté portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire
de la société AL YAQUIN, sise 17-19 boulevard de la Muette à Garges-les-Gonesse**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;

Vu le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu la demande formulée par Monsieur Jean-Baptiste CABET, gérant de la SARL « AL YAQUIN », dont le siège social se situe 17-19 boulevard de la Muette à Garges-les-Gonesse (95140), concernant la modification de son habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral délivré le 12 septembre 2019 portant habilitation n° 19.95.234 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'habilitation susvisée est modifié comme suite : l'établissement principal de la SARL « AL YAQUIN » susvisé, exploité par Monsieur Jean-Baptiste CABET, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Transport de corps avant et après mise en bière.

.../...

L'établissement est également habilité à sous-traiter, sur l'ensemble du territoire français, les activités funéraires suivantes dans les conditions définies ci-dessous et sous réserve de la validité de l'habilitation de chaque sous-traitant :

Société	Activités	Adresse	N° habilitation
AFS FUNEXPRESS SERVICES	- Soins de conservation - Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.	41 rue de l'abbé Glatz 92500 ASNIERES-SUR-SEINE	16.92.N.121

Le numéro de l'habilitation est 17-95-0101.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté du 12 septembre 2019 restent inchangés.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 5 juillet 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Maurice BARATE



Le Préfet du VAL-D'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ATTESTE

Que l'établissement « AL YAQUIN », sis 17-19 boulevard de la Muette à GARGES LES GONESSE (95140) exploité par Monsieur Jean Baptiste CABET, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- Transport de corps avant et après mise en bière

L'établissement est également habilité à sous-traiter, sur l'ensemble du territoire français, les activités funéraires suivantes dans les conditions définies ci-dessous et sous réserve de la validité de l'habilitation de chaque sous-traitant :

Société	Activités	Adresse	N° habilitation
AFS FUNEXPRESS SERVICES	- Soins de conservation - Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.	41 rue de l'abbé Glatz 92500 ASNIERES-SUR-SEINE	16.92.N.121

Le numéro de l'habilitation est 17-95-0101.

La présente attestation est délivrée jusqu'au 16 juillet 2025.

Cergy-Pontoise, 5 juillet 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Maurice BARATE



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Cergy-Pontoise, le 24 mars 2021

Le préfet

à

Affaire suivie par : Denis ROGER
SAFE – Pôle eau
Tél. : 01 34 25 25 42
Mél. : denis.roger@val-doise.gouv.fr
ref : SAFE/PE/95-2021-00015

**SOC CIV EXPL AGRI VIEILLE
COTE
RUE DE LA VIEILLE COTE
95450 VIGNY**

Objet : réalisation d'un forage d'irrigation

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LA RÉALISATION D'UN FORAGE D'IRRIGATION
COMMUNE DE VIGNY**

DOSSIER N° 95-2021-00015

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 24 Mars 2021, présenté par SOC CIV EXPL AGRI VIEILLE COTE représentée par Monsieur MAUGER Fabrice, enregistré sous le n° 95-2021-00015 et relatif à la réalisation d'un forage d'irrigation ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SOC CIV EXPL AGRI VIEILLE COTE
RUE DE LA VIEILLE COTE
95450 VIGNY**

dont la réalisation est prévue dans la commune de VIGNY

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m3/an (A) 2° Supérieur à 10.000 m3/an mais inférieur à 200.000 m3/an (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 24 Mai 2021, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de VIGNY où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du VAL-D'OISE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La cheffe de service

Responsable Pôle Eau



Ulrich DREUX

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.2.0)



PRÉFET
DU VAL-D'OISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires

Cergy-Pontoise, le 7 juillet 2021

Le préfet

à

Affaire suivie par : Denis ROGER
SAFE – Pôle eau
Tél. : 01 34 25 25 42
Mél. : denis.roger@val-doise.gouv.fr
ref : **SAFE/PE/95-2021-00015**

**SOC CIV EXPL AGRI VIEILLE
COTE
RUE DE LA VIEILLE COTE
95450 VIGNY**

Objet : réalisation d'un forage d'irrigation

Monsieur,

Vous avez adressé le 10 Mars 2021 un dossier de déclaration, au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant la réalisation d'un forage d'irrigation sur la commune de VIGNY et pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 24 Mars 2021.

Après avis favorable du service en charge de la police de l'eau sur ce secteur, je vous informe que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. **Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou des) commune(s) de :

- VIGNY

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise (www.val-doise.gouv.fr) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La cheffe de service,

Responsable Pôle Eau



Ulrich DREUX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI

DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

**Récépissé de déclaration D2021-04
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP898237409**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté DDETS-95.A 2021-003 du 1^{er} avril 2021 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2021-006 du 7 avril 2021 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Le préfet du Val-d'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise le 20 avril 2021 par Madame ELODIE MAUNY pour l'organisme AIRMED SENIOR VAL D'OISE dont l'établissement principal est situé 4 place Salvador Allendé 95110 SANNOIS et enregistré sous le N° SAP898237409 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (95)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) ; y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (95)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (95)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (95)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 2 juillet 2021

Direction départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités du Val-d'Oise
Solidarités,
3 boulevard de l'Oise
CS 20305
95014 Cergy-Pontoise Cedex
Pour le préfet et par subdélégation du directeur
départemental de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités,
La Cheffe du Pôle IET,
Corinne LECHEVRIER

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI

DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

**Récépissé de déclaration D 2021-87
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP410069595**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté DDETS-95.A 2021-003 du 1^{er} avril 2021 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarité du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2021-006 du 7 avril 2021 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Le préfet du Val-d'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise le 5 juillet 2021 par Madame Severine Pouget pour l'organisme Pouget Séverine dont l'établissement principal est situé 250 Chaussée Jules César 95600 EAUBONNE et enregistré sous le N° SAP410069595 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 6 juillet 2021

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
3 boulevards de la République

CS 20305

95014 Cergy-Pontoise Cedex

Corinne LECHÉVIN

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

**Service Régional de la forêt et du bois,
de la biomasse et des territoires**

Département : VAL-D'OISE
Forêt communale du Marais de FROCOURT
Contenance cadastrale : 58,6385 ha
Surface de gestion : 58,64 ha

**Arrêté portant approbation du
document d'Aménagement de la forêt
communale du Marais de FROCOURT
pour la période 2020-2029**

ARRETE N°2021-007

Le Préfet de la région Île-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Forestier ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Schéma régional d'aménagement d'Île-de-France, arrêté en date du 27 mai 2010 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU l'arrêté ministériel du 5 août 2019 portant nomination de Mr Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2002 réglant l'aménagement de la forêt communale du Marais de FROCOURT pour la période 1999-2013 ;

VU les avis formulés par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Val d'Oise, en sa séance du 31 mars 2021 et par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

VU l'autorisation de travaux en site classé émise par la ministre de la transition écologique en date du 18 juin 2021 ;

VU la délibération du Syndicat Intercommunal du Marais de FROCOURT en date du 2 octobre 2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L. 122-7 et L. 122-8 du Code Forestier au titre de la réglementation relative aux Zones Natura 2000 et aux sites classés ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale du Marais de FROCOURT (Val d'Oise), d'une surface de 58,64 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique et à la fonction de production ligneuse, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 32,93 ha, actuellement composée de : Peuplier (67 %), Saule (31 %), Erable sycomore (1 %) et Frêne (1%). Le reste de la forêt communale, soit 25,71 ha, est constitué, pour leur valeur écologique, de milieux ouverts pâturés.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière sur 21,27 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront l'Aulne glutineux (8,83 ha) et le Peuplier (12,44 ha).

Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 10 ans (2020–2029) :

La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :

1. Un groupe de régénération, d'une contenance de 21,27 ha qui sera parcouru par une coupe définitive au cours de la période, et qui fera l'objet de travaux de plantation (12,44 ha de plantation en plein de Peuplier et 8,83 ha de plantation d'enrichissement d'Aulne) ;
2. Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 12,77 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle (boisements alluviaux et ripisylve) ;
3. Un groupe constitué de milieux ouverts à vocation écologique d'une contenance de 25,61 ha, qui sera maintenu ouvert par le pâturage.

L'Office national des forêts informera régulièrement le Syndicat Intercommunal du Marais de FROCOURT de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt.

Ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale du Marais de FROCOURT, présentement arrêté, est approuvé par application du 2 de l'article L. 122-7 du Code Forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre des réglementations propres :

- à Natura 2000 de la Directive européenne « *Habitats naturels* » relative à la Zone Spéciale de Conservation FR1102017 « *Vallée de l'Epte francilienne et ses affluents* » ;
- aux sites classés pour celui de la Vallée de l'Epte.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 22 décembre 2002, réglant l'aménagement de la forêt communale du Marais de FROCOURT pour la période 1999-2013, est abrogé.

Article 6 : Le Directeur territorial de l'Office national des forêts, et le Directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Fait à Cachan, le 7 juillet 2021

Le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,



Benjamin BEAUSSANT

Arrêté n° 2021-634

désignant le Parc d'activité à Saint Ouen l'Aumône (95) en tant que centre de vaccination contre la Covid-19

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val d'Oise ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France du 11 janvier 2021 ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de la covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 sur l'ensemble du territoire ;

Considérant qu'aux termes de l'article 53-1 VIII bis du décret du 29 octobre 2020 « *La vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'État dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé. Ces centres peuvent*

être approvisionnés en vaccins par les pharmaciens d'officine et, par dérogation aux dispositions du I. de l'article L. 5126 du code de la santé publique, par les pharmacies à usage intérieur. » ;

ARRÊTE

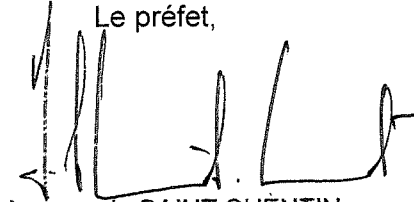
Article 1 : La vaccination contre la Covid-19 peut être assurée le lundi 12 juillet et le mardi 13 juillet 2021 dans le centre suivant :

- Centre de vaccination du Parc d'activité de Saint Ouen l'Aumône sis 19 avenue de l'Eguillette, 95310 Saint Ouen l'Aumône.

Article 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent.

Article 3 : Le préfet du Val-d'Oise et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le - 7 JUIL. 2021

Le préfet,

Amaury de SAINT-QUENTIN

Direction départementale
de la sécurité publique

**Arrêté n° 13 donnant subdélégation de signature de M Frédéric LAUZE,
directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise,
à l'effet de signer les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière
d'un véhicule, à titre provisoire, en zone police**

Le directeur départemental
de la sécurité publique du Val-d'Oise

Vu le code de la route et notamment son article L325-1-2, modifié par la loi du 18 novembre 2016 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 affectant M. Frédéric LAUZE, en qualité de directeur de la sécurité publique du département du Val-d'Oise à compter du 9 mai 2017 ;

Vu l'arrêté n° 19-055 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Frédéric LAUZE directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, à l'effet de signer les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière d'un véhicule, à titre provisoire, en zone police ;

ARRETE

Article 1 : Le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise subdélègue sa signature relative aux arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière d'un véhicule, à titre provisoire, en zone police, aux chefs de circonscription dont les noms suivent :

- Commissaire divisionnaire Delphine RICHARD, chef de la circonscription de Cergy,

- Commissaire Anthony CLEMENTI, chef SVP de la circonscription de Cergy
- Commissaire Guillaume EVRARD, chef de la SU de la circonscription de Cergy,
- Commissaire Olivier KEITH, chef de la circonscription de Sarcelles par intérim, chef SVP de la circonscription de Sarcelles,
- Commissaire Philippe FRIEDRICH, chef SU de la circonscription de Sarcelles,
- Commissaire Lucie FLEURMAN, chef de circonscription de Gonesse,
- Commandant Laure PILICHOWSKI, adjoint au chef de la circonscription de Gonesse,
- Commissaire Eva TARDY, chef de la circonscription d'Enghien les Bains,
- Commissaire Stanislas ROGER ROUSSEL, chef SVP de la circonscription d'Enghien-les-Bains,
- Commissaire divisionnaire Thierry HUE LACOINTE, chef de la circonscription d'Argenteuil,
- Commissaire divisionnaire Hervé TREBOUTE, chef SVP de la circonscription d'Argenteuil,
- Commissaire Julie BENOIT, chef SU de la circonscription d'Argenteuil,
- Commissaire divisionnaire Maryline DOLL, chef de la circonscription d'Ermont,
- Commissaire Julie ARDOUIN CIVIOL, chef SVP de la circonscription d'Ermont,
- Commandant EF Valerie FOURCADE, chef de la SU de la circonscription d'Ermont.

Article 2 : Le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise est chargé de l'exécution, du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 6 juillet 2021

Le directeur départemental
de la sécurité publique du Val-d'Oise

Frédéric LAUZE





**ARRETE N° 2021-P117
PORTANT ATTRIBUTION DE MEDAILLES
PROMOTION DU 14 JUILLET 2021**

Le Préfet du Val-d'Oise

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1424-1 et suivants et R 1424-1 et suivants ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'arrêté conjoint en date du 21 février 2008 modifié, portant organisation du service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise ;

SUR LA PROPOSITION de monsieur le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1. - Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent et qui ont constamment fait preuve de dévouement :

MEDAILLE DE GRAND OR

<i>Grade</i>	<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Affectation</i>
Lieutenant SPP	BARRAQUE	Patrick	CSP OSNY
Lieutenant SPP	CARETTI	Didier	DPOS-GOPS-SSOP
Sergent-chef SPP	GUEGAN	Yannick	CS MERY-SUR-OISE
Adjudant-chef SPP	GUIERRE	Laurent	DPOS-GPREV
Lieutenant-colonel SPP	GUILMART	Pascal	CCG1
Adjudant-chef SPV	LE FALHER	Eric	CS MARINES
Adjudant-chef SPV	LEROY	Marc	CS L'ISLE-ADAM
Capitaine SPP	MARECHAL	Eric	CS GONESSE
Lieutenant SPV	PERIN	Laurent	CS MARINES
Adjudant-chef SPP	POMMEREAU	Laurent	CS MAGNY-EN-VEXIN
Lieutenant SPV	VERLANDE	Adrien	CS CHAMPAGNE-SUR-OISE

MEDAILLE D'OR

<i>Grade</i>	<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Affectation</i>
Lieutenant SPP	ACHALE	Arnaud	DMM-GBAT/Sce maint.exploitation
Adjudant-chef SPP	ANQUETIL	Jimmy	CS MERY-SUR-OISE
Commandant SPP	BALLESTER	Serge	DG-GCARE/Sce citoyenneté/RCCI
Adjudant-chef SPP	BERNARD	Mickaël	Adjudant-chef SPP
Lieutenant SPP	BERRIER	François	CS COURDIMANCHE
Adjudant-chef SPP	BOISADAN	Frédéric	CS MONTIGNY-LES-CORMEILLES
Adjudant-chef SPP	CHAPPELLIER	Pascal	CS MERY-SUR-OISE
Commandant SPP	CHATEAU	Sylvain	DPOS-GPREV
Lieutenant SPP	COUILLET	Jean-Robert	DPOS-GPREV
Lieutenant SPP	DANDRIMONT	Christian	DPOS-GPREV
Adjudant-chef SPP	DANJOU	David	CSP OSNY
Adjudant-chef SPP	DEBOVAL	Bruno	CSP OSNY
Adjudant-chef SPP	FELLER	Guillaume	DPOS-GPREV
Adjudant-chef SPV	FERRET	Sébastien	CS VIARMES
Commandant SPP	FORTIER	Thierry	DPOS-GPREV
Commandant SPP	FRANCOIS	Jérôme	DG-GAR/Chancellerie
Lieutenant SPV	GAUCHER	Roland	CS CHAMPAGNE-SUR-OISE
Adjudant-chef SPV	HERMOUET	Franck	CS MERY-SUR-OISE
Adjudant-chef SPP	HOFFMANN	Sébastien	CSP OSNY
Adjudant SPP	LANGLOIS	Frédéric	CS COURDIMANCHE
Lieutenant SPP	LE BON	Patrick	DG-GCARE/Sce cond.accomp.changt
Adjudant-chef SPP	LECAMP	Jérôme	DG-GCARE/Sce citoyenneté/RCCI
Adjudant-chef SPP	PARSONS	Edward	CS MONTIGNY-LES-CORMEILLES
Lieutenant SPP	POL	Fabrice	CS L'ISLE-ADAM
Adjudant-chef SPP	QUOST	Dominique	CS MONTIGNY-LES-CORMEILLES
Adjudant-chef SPP	RIPAUD	Fabrice	CSP OSNY
Adjudant-chef SPP	ROY	Stéphane	CS COURDIMANCHE
Lieutenant SPP	THAVARD	Sébastien	CS MERY-SUR-OISE
Adjudant SPP	VOIDEY	Jean	CS GARGES-LES-GONESSE

MEDAILLE D'ARGENT

<i>Grade</i>	<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Affectation</i>
Adjudant-chef SPV	AUVRE	Julien	CS MARINES
Adjudant-chef SPV	BAUQUAIRE	Julien	CS GONESSE
Médecin Lcl SPV	BERTHENET	Fabrice	ASSM G1
Lieutenant SPP	BOULABIAR	Hedi	CS COURDIMANCHE
Sergent-chef SPP	BROUAYE	Julien	CS MAGNY-EN-VEXIN
Adjudant SPP	CAMIER	Stéphane	CS COURDIMANCHE
Caporal-chef SPV	CARNEIRO	José	DG-GAR/Sce Musique
Sergent SPP	CARON	Christian	CS GONESSE
Adjudant-chef SPP	CHARDONNIERAS	Patrick	CS ENGHIEEN-LES-BAINS
Sergent SPV	CLEMENT	Thierry	DG-GAR/Sce Musique
Sergent-chef SPP	DALLEMAGNE	Benoît	CS COURDIMANCHE
Commandant SPP	DUMONT	Philippe	DG-GCARE/Sce retex
Adjudant SPP	FRILLONNET	Christophe	CS MAGNY-EN-VEXIN
Caporal-chef SPV	GAILLET	Philippe	DG-GAR/Sce Musique
Adjudant SPP	GARDAZ	Jean-Philippe	CS MAGNY-EN-VEXIN
Sergent-chef SPV	GREGOIRE	Laurent	CSP OSNY
Sergent-chef SPP	GUILMAIN	Florian	CS GARGES-LES-GONESSE
Sergent-chef SPP	GURRUCHAGA	Peter	CS GARGES-LES-GONESSE

Lieutenant SPP	HERVIEU	Gaël	CS L'ISLE-ADAM
Caporal-chef SPV	HETRU	Freddy	CS MARINES
Sergent-chef SPP	KISAC	Umut	CS VIARMES
Sergent-chef SPV	LABROUSSE	Ludovic	CS GONESSE
Sergent-chef SPP	LANDA	Sylvain	CS GARGES-LES-GONESSE
Lieutenant SPP	LE THOMAS	Fabien	DPOS-GPREV
Sergent-chef SPP	LEBREUILLY	Ludovic	CS MERY-SUR-OISE
Caporal SPP	LECOMTE	Fabien	CS GARGES-LES-GONESSE
Sergent-chef SPP	LEFEBVRE	Vincent	CS MAGNY-EN-VEXIN
Sergent-chef SPP	LEUFRANCOIS	Grégory	CS FRANCONVILLE
Sergent-chef SPV	LOUBAT	William	CS CORMEILLES-EN-VEXIN
Adjudant SPV	MAINARD	Sébastien	CS CHAMPAGNE-SUR-OISE
Sergent-chef SPP	MARIN	Christophe	CS L'ISLE-ADAM
Lieutenant SPP	MARQUÉ	Romain	DPOS-GPREV
Sergent-chef SPP	NOEL	Julien	CSP OSNY
Adjudant-chef SPV	OLIVEIRA	Xavier	CS CHAMPAGNE-SUR-OISE
Adjudant-chef SPV	PESLERBE	Anthony	CS VIARMES
Sergent-chef SPP	POPPE	Thibaut	CS MERY-SUR-OISE
Adjudant SPP	QUENON	Eric	CS MERY-SUR-OISE
Sergent-chef SPP	RAYNAL	Arnaud	CS MERY-SUR-OISE
Sergent-chef SPV	ROYENS	Vincent	CS VIARMES
Adjudant-chef SPV	PIETON	Eddy	CS PERSAN
Adjudant-chef SPP	SAMUEL	Sébastien	CSP OSNY
Sergent-chef SPP	THIRY	Sébastien	CS GONESSE
Adjudant SPP	TOINON	Alexandre	CS MERY-SUR-OISE
Sergent-chef SPV	TRONCHET	Damien	CS CORMEILLES-EN-PARISIS

MEDAILLE DE BRONZE

Grade	Nom	Prénom	Affectation
Sergent SPV	ALEXANDRE	Cyril	DG-GAR/Sce Musique
Caporal-chef SPV	ALEXANDRE	Jean-François	DG-GAR/Sce Musique
Sergent SPV	ALLAIRE	Damien	CS VIARMES
Caporal SPP	ALVARINAS	Paul	CS GARGES-LES-GONESSE
Caporal SPV	ASTRUC	Nicolas	CSP OSNY
Adjudant SPV	BACKES	Florian	CS FRANCONVILLE
Sergent-chef SPV	BELLANGER	Vincent	CS CHAMPAGNE-SUR-OISE
Adjudant SPP	BERNIER	Stéphane	CSP OSNY
Adjudant SPV	BEY	Hassen	CS CHAMPAGNE-SUR-OISE
Caporal SPV	BIGOT	Nicolas	CS GARGES-LES-GONESSE
Caporal-chef SPV	BOBIN	Florian	CS COURDIMANCHE
Sergent SPV	BOURGON	Nicolas	CS CORMEILLES-EN-VEXIN
Médecin Lcl SPV	CABARET	Denis	ASSM G1
Sergent-chef SPV	CLAIN	Freddy	CS CHAMPAGNE-SUR-OISE
Caporal-chef SPV	COIGNARD	Joan	CS CORMEILLES-EN-VEXIN
Sergent SPV	CONSEIL	Cédric	CS ENGHIEEN-LES-BAINS
Sergent SPV	COURTOIS	Kévin	CS ENGHIEEN-LES-BAINS
Caporal SPP	DELAITRE	Rémy	CS COURDIMANCHE
Sergent SPV	DELY LAFAGE	Corentin	CS MAGNY-EN-VEXIN
Caporal SPP	DEMARIE	Mathieu	CSP OSNY
Caporal SPP	DIJOUX	Jérémy	CSP OSNY
Sergent SPV	DOS SANTOS	Mathieu	CSP OSNY
Sergent SPV	DOUVILLE	Jérémy	CS VIGNY
Caporale-cheffe SPV	DURAND	Stéphanie	CS COURDIMANCHE
Caporal SPP	FABRIZIO	Angélo	CS COURDIMANCHE

11/02/2019 13:01:13

Sergent SPV	FRESNEL	Tristan	CSP OSNY
Sergent SPV	GARCIA FAUVARQUE	Raphaël	CS L'ISLE-ADAM
Caporal SPP	GAUTHEY	Anthony	CS MERY-SUR-OISE
Caporale-chef SPV	GEFFROY	Daphné	CS COURDIMANCHE
Sergent-chef SPV	GEOURJON	Romain	CSP OSNY
Sergent SPV	GONZALEZ	Matthieu	CS L'ISLE-ADAM
Sergent-chef SPV	HADJ ABDERHAMANE	Mehdi	CS GARGES-LES-GONESSE
Sergent SPV	HENNOUS	Toufik	CS CHAMPAGNE-SUR-OISE
Sergent SPV	HERAUD	Valentin	CS MONTIGNY-LES-CORMEILLES
Caporale SPV	LABOULLE	Laëtitia	CS CORMEILLES-EN-VEXIN
Sergent SPV	LE BOUDER	Cédric	CSP OSNY
Sergent SPP	LECLERE	Mickaël	CS GARGES-LES-GONESSE
Sergent SPP	LEMAITRE	Mathieu	CS GARGES-LES-GONESSE
Sergent SPV	LEROYER	Clément	CS MARINES
Sergent SPV	LOIRE	Thomas	CS VIARMES
Caporal SPP	LOKANATHA	Fabien	CS GARGES-LES-GONESSE
Sergent SPV	MAHU	Pierre	DG-GAR/Sce Musique
Caporale-chef SPV	MALABRE	Jessica	CS MARINES
Caporal-chef SPV	MAMPUYA	Jonathan	CS MARINES
Sergente SPV	MARTIN	Laëtitia	CPI NESLES-LA-VALLEE
Caporal-chef SPV	MAZURELLE	Jérôme	CS MONTIGNY-LES-CORMEILLES
Sergent SPV	MONEL	Anthony	CS PERSAN
Caporal SPV	MOULINAS	Adrien	CSP OSNY
Caporale SPP	PALMER	Laurie	CS COURDIMANCHE
Sergent SPP	PHILIPPE	Jonathan	CSP OSNY
Sergent-chef SPP	PIERRE	Damien	CSP OSNY
Sergente-chef SPV	PLISSON	Christelle	CS COURDIMANCHE
Sergent SPP	PONS	François	CSP OSNY
Caporal-chef SPV	POULET	Sébastien	CSP OSNY
Sergent SPV	REVERSE	Alban	CS GONESSE
Adjudant SPV	REYNAUD	Kévin	CS CHAMPAGNE-SUR-OISE
Sergent SPV	ROYER	Thomas	CS MONTIGNY-LES-CORMEILLES
Sergent SPV	RUELLE	Kévin	CS MARINES
Caporale-chef SPV	RUELLE	Magali	CS MARINES
Caporal-chef SPV	SAAVEDRA	Alexis	CS MARINES
Sergent SPV	SABOURIN	Benoît	CS ENGHIEEN-LES-BAINS
Sergent-chef SPV	TAFE TUENKAM	Lazare	CS ENGHIEEN-LES-BAINS
Caporal SPV	TOFILI	Mikaël	CS ENGHIEEN-LES-BAINS
Adjudant SPP	VALEYRE	Cyril	CS PERSAN
Sergent SPP	VERA	Jean-Marie	CS PERSAN
Lieutenant SPP	ZANARDO	Valentin	CS CORMEILLES-EN-PARISIS

ARTICLE 2. - Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 22 juin 2021

Le préfet du Val-d'Oise,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, *Directeur de cabinet*

Brugnot
Philippe BRUGNOT

arrêté n° 2021-00673
modifiant l'arrêté n° 2020-01044 du 10 décembre 2020
relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la sécurité
de proximité de l'agglomération parisienne

Le préfet de police,

VU l'arrêté n° 2020-01044 du 10 décembre 2020 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;

VU l'avis du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police en date du 18 mars 2021 ;

SUR proposition du préfet, directeur du cabinet, et du directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne,

ARRÊTE

Article 1

À l'article 11 de l'arrêté du 10 décembre 2020 susvisé, les mots : « *une unité de sécurisation intermodale spécialement dédiée aux transports en commun par voie routière* » sont remplacés par les mots : « *une unité de sécurité des transports de surface* ».

Article 2

Le préfet, directeur du cabinet et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le **07 JUIL. 2021**



Didier LALLEMENT